

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre des Finances:

QUE la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal soit exemptée de l'obligation d'obtenir les autorisations visées à l'article 15.4 de la loi en regard de contrats de change à terme;

QUE cette exemption soit assujettie à la condition que les contrats de change à terme conclus en vertu de cette exemption ne puissent excéder une somme de 20 472 925 \$;

QUE la présente exemption ait effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27633

Gouvernement du Québec

### **Décret 499-97, 16 avril 1997**

CONCERNANT une autorisation à la ministre de l'Éducation de conclure une entente avec Équifax Canada inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de la Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., c. A-13.3), le ministre de l'Éducation est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, le ministre rembourse à tout établissement financier les pertes de capital et d'intérêt résultant d'un prêt autorisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de cette loi, le ministre est subrogé de plein droit à tous les droits d'un établissement financier auquel il fait un remboursement;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation doit, au nom du gouvernement, procéder au recouvrement des sommes ainsi remboursées auprès de chaque emprunteur en défaut;

ATTENDU QUE certains emprunteurs sont parfois introuvables ou difficiles à localiser;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48 de cette loi, le gouvernement peut autoriser le ministre à conclure avec toute personne, société, corporation ou ministère, toute entente ayant pour objet de faciliter l'application de ladite loi;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une entente intervienne entre la ministre de l'Éducation et un pourvoyeur d'informations sur le crédit afin de faciliter le recouvrement auprès de certains emprunteurs;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 4 du Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics édicté par le décret 1169-93 du 18 août 1993 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1810-93 du 15 décembre 1993, 557-94 du 20 avril 1994, 1107-94 du 20 juillet 1994, 783-95 du 14 juin 1995, 236-96 du 28 février 1996 et 1498-96 du 4 décembre 1996, la ministre de l'Éducation peut conclure avec Équifax Canada inc. une entente sans procéder à un appel d'offres;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information a émis un avis favorable à la conclusion d'une telle entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE la ministre de l'Éducation soit autorisée à conclure une entente substantiellement conforme à celle annexée au présent décret;

QUE les sommes requises dans le cadre et pour la durée de cette entente soient prises à même l'élément 05 du programme 03 des crédits du ministère de l'Éducation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### ENTENTE

ENTRE La ministre de l'Éducation, madame Pauline Marois, dûment autorisée aux fins des présentes,

ET ÉQUIFAX CANADA INC., corporation constituée en vertu de la Loi régissant les sociétés par actions du régime fédéral, ayant son siège social au 7171, Jean-Talon Est, Ville d'Anjou (Québec), ici représentée par son président du Conseil et chef de la direction, monsieur Jean-Claude Chartrand, dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après désignée « la Corporation ».

ATTENDU QUE la ministre peut en vertu de l'article 48 de la Loi sur l'aide financière aux étudiants (1990, c. 11) conclure, avec l'autorisation du gouvernement, toute entente avec toute personne, société, corporation ou ministère ayant pour objet de faciliter l'application de ladite Loi;

ATTENDU QUE la ministre désire conclure une telle entente afin de faciliter l'application de ladite Loi à l'égard de certaines personnes;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

### 1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet de permettre à la ministre d'avoir un accès informatique direct au fichier de la Corporation.

Ce service consiste principalement à communiquer, sur demande, certains types de renseignements concernant les personnes désignées par la ministre.

Aux fins de l'exécution de la présente entente, la Corporation ne peut exiger de la ministre un nombre minimal de demandes.

### 2. NATURE DES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS

La Corporation s'engage à fournir à la ministre, à sa demande et sur identification de la personne visée, les seuls renseignements suivants:

- pour une recherche d'adresse:
  - le nom de la personne de la fiche de crédit trouvée;
  - son numéro d'assurance sociale;
  - sa date de naissance;
  - son adresse la plus récente;
  - le nom de son employeur le plus récent.

• pour orienter les actions de recouvrement de la personne concernée:

- les organismes qui ont effectué les demandes ou fait rapport sur cette personne;
- l'expérience de crédit de cette personne.

L'identification de la personne visée dans la demande de renseignements est restreinte à la communication des renseignements suivants:

- le nom de cette personne;
- son adresse, lorsque connue;
- son numéro d'assurance sociale;
- sa date de naissance.

Aucun autre identifiant ne peut être exigé par la Corporation pour répondre aux demandes de renseignements.

### 3. USAGE ET BUT DES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS

Les renseignements demandés par la ministre ont pour objet de déterminer le lieu de résidence de certaines personnes et ainsi permettre d'établir une communication avec elles. De plus, ils visent à obtenir le profil de solvabilité permettant ainsi de préciser la capacité financière des personnes à rembourser leur dette d'études.

### 4. CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Chaque partie reconnaît le caractère confidentiel des renseignements qu'elle reçoit.

L'identification du ministère de l'Éducation, à titre de requérante, ainsi que les renseignements permettant d'identifier la personne visée dans sa demande ne peuvent être utilisés par la Corporation qu'aux fins de l'établissement du relevé mensuel des sommes dues par le Ministère et ne peuvent en aucune manière être conservés, compilés ou servir à enrichir ou mettre à jour les données détenues par la Corporation pour elle-même ou ses clients.

La ministre vérifie de temps à autre auprès de la Corporation que les obligations de confidentialité prévues par la présente clause et la clause 7, sont respectées et prend les mesures appropriées à cette fin.

La Corporation est dégagée par ailleurs de toute responsabilité découlant de la divulgation par la ministre des renseignements qu'elle lui communique.

### 5. EXACTITUDE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Les renseignements qu'une partie porte à la connaissance de l'autre sont une copie fidèle de ceux qu'elle détient, sans garantie d'exactitude.

Aucune partie n'est responsable des pertes ou dépenses subies par l'autre résultant de l'inexactitude d'un renseignement communiqué.

### 6. MODALITÉS DE TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS

Les personnes désignées par le Ministère aux fins de la communication des renseignements interrogent la banque de données de la Corporation au moyen d'un logiciel de communication de la Corporation et installé à Québec dans les locaux du ministère de l'Éducation.

Chacune de ces personnes, afin de pouvoir interroger ledit fichier, doit s'identifier en utilisant un code prévu à cette fin qui lui est propre.

Ledit code n'est connu que de la personne concernée et de la Corporation. Ce code est modifié à différents intervalles.

Les renseignements demandés sont reçus sur imprimante. Une des personnes désignées aux fins de la communication décode les renseignements demandés et les transmet à la personne dont la fonction requiert d'avoir accès auxdits renseignements.

#### 7. PERSONNE DÉSIGNÉE AUX FINS DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

Seules les personnes désignées par chacune des parties et celles dont l'exercice de leur fonction le requiert peuvent avoir accès aux renseignements communiqués dans le cadre de l'exécution de la présente entente.

L'accès aux renseignements, communiqués dans le cadre de l'exécution de la présente entente aux fins de l'établissement du relevé mensuel des sommes dues par le ministère de l'Éducation, est limité exclusivement au personnel du Service de la comptabilité de la Corporation ainsi qu'aux préposés et préposées aux entrevues avec les consommateurs et consommatrices.

La Corporation s'engage à garder trace des demandes afin d'informer seulement les personnes concernées que le ministère de l'Éducation a consulté leur fiche de crédit.

Quant au Ministère, seuls les membres de la Direction générale de l'aide financière aux étudiants, Direction de la gestion des prêts (maximum trois personnes) sont autorisés à utiliser le logiciel de communication au moyen d'un code d'accès informatique particulier. Ces personnes ainsi que les agents et agentes de réclamations et de recouvrement, responsables du dossier faisant l'objet de la demande, de même que le personnel de direction de la Direction générale de l'aide financière aux étudiants, sont autorisés à accéder aux renseignements transmis.

#### 8. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Coût par demande et modalités de paiement:

Le coût unitaire d'une demande est établi à 4,05 \$ lorsqu'il y a fiche de crédit et nul lorsqu'aucune fiche n'est disponible.

Ce coût est payable dans les 30 jours de la réception de l'état de compte mensuel de la Corporation.

#### 9. REPRÉSENTATION

Chacune des parties désigne par écrit à l'autre, dans les quinze jours de la date de la signature de la présente entente, la personne responsable des questions relatives à son application.

#### 10. MODIFICATION

Toute modification à la présente entente, sauf celle relative au coût unitaire des demandes de renseignements, devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties.

#### 11. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur dès qu'elle aura fait l'objet d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information et qu'elle aura été autorisée par décret du gouvernement.

Cette entente est d'une durée de trois ans. Toutefois, l'une ou l'autre des parties peut y mettre fin avant terme moyennant l'envoi d'un avis de 30 jours.

Les clauses 4 et 5 relatives à la confidentialité et à l'exactitude des renseignements communiqués demeureront en vigueur malgré la terminaison de la présente entente.

Signée à Québec le \_\_\_\_\_ ième jour de \_\_\_\_\_  
par madame Pauline Marois, ministre de l'Éducation.

Signée à Québec, le \_\_\_\_\_ ième jour de \_\_\_\_\_  
par monsieur Jean-Claude Chartrand, président du Conseil et chef de la direction.

LA MINISTRE DE L'ÉDUCATION      ÉQUIFAX CANADA INC.

\_\_\_\_\_  
PAULINE MAROIS      JEAN-CLAUDE CHARTRAND

27634

Gouvernement du Québec

### **Décret 500-97, 16 avril 1997**

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), un